

Montréal, le 20 octobre 2021

Réf :

Objet : Votre demande d'accès à des documents du 6 octobre 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents par laquelle vous souhaitez obtenir des données relatives à la représentativité des membres des communautés noires au sein du Tribunal administratif du travail (Tribunal) et plus précisément, vous nous avez soumis un tableau et un glossaire indiquant les renseignements demandés.

Tout d'abord, nous vous informons que le Tribunal ne détient aucun document comprenant les renseignements tels que visés à votre demande. En effet, le Tribunal comptabilise des données relatives aux membres des minorités visibles et ethniques (MVE), ce qui inclut les membres issus des communautés noires. Par ailleurs, ces données sont compilées en regard de la représentativité des MVE par regroupement de régions, plutôt qu'en fonction des emplois occupés. Le tableau ci-bas compile la présence des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel du Tribunal en date du 20 septembre 2021.

MVE par regroupement de régions	Nombre au 20 sept. 2021	Taux de présence dans l'effectif rég. et occ.
Montréal, Laval	44	30,14%
Outaouais, Montérégie	8	20%
Estrie, Lanaudière, Laurentides	3	7,69%
Capitale-Nationale	5	5,15%
Autres	-	-

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous

pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Marie-Claude Laberge
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).